

135
Union-Discipline-Travail

N°40 COM/19

Du 22/03/2019

ARRET CIVIL ET
COMMERCIALE

CONTRADICTOIRE

CHAMBRE PRESIDENTIELLE

AFFAIRE

M. BOTTI BI ZORO

(Cabinet DADIE-
SANGARETMe HOUPHOUET ET
SORO)

C/

LA COOPERATIVE DES
COMMERCANTES DE
PRODUITS VIVRIERS DITE
COCOVICO & 01 AUTRE

(Me ZEBE GUILLAUME)



ROSS
DITION
le 09/03/19
O. DADIE SANGARET

COUR D'APPEL D'ABIDJAN COTE D'IVOIRE

CHAMBRE PRESIDENTIELLE

AUDIENCE DU VENDREDI 22 MARS 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, Chambre Présidentielle, séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du Vendredi vingt deux mars deux mille dix-neuf à laquelle siégeaient :

Monsieur ALY YEO, Premier Président, PRESIDENT ;

Messieurs DANHOUE GOGOUE ACHILLE et AFFOUM HONORE JACOB, Conseillers à la Cour, MEMBRES

Avec l'assistance de Maître N'GOUAN OLIVE, Attachée des greffes et parquets, GREFFIER

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE

Monsieur BOTTI BI ZORO, ex déclarant en douane, de nationalité ivoirienne, né le 03 mai 1957 à kanoufla s/p Zuenoula, demeurant à Abidjan Cocody, lequel fait élection de domicile en sa propre demeure;

APPELANT

Représenté et concluant par le cabinet DADIE-
SANGARET et Maître HOUPHOUET ET SORO, avocats à la cour leur conseil ;

D' UNE PART

ET :

La COOPERATIVE DES COMMERCANTES
DE PRODUITS VIVRIERS dite COCOVICO, 15
BP 690 Abidjan 15 prise en ses bureaux ;

Madame OUEHI FEH BIAYO GISELE, fille de madame BOTTI LOU ROSALIE et belle fille de Monsieur BOTTI BI ZORO, majeur de nationalité ivoirienne, comptable de la COOPERATIVE DES COMMERCANTES DE PRODUITS VIVRIERS dite COCOVICO ;

INTIMEES

Représentées et concluant par Me ZEBE GUILLAUME, avocat à la cour leur conseil ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droit et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droits ;

FAITS : la Juridiction Présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan statuant en la cause en matière commerciale, a rendu le jugement N°337 du 20 avril 2017, aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 29 juin 2017 et du 19 juillet 2017, MONSIEUR BOTTI BI ZORO, a déclaré interjeter appel du jugement, sus-énoncé, et a par le même exploit assigné LA COOPERATIVE DES COMMERCANTES DE PRODUITS VIVRIERS dite COCOVICO et 01 AUTRE, a comparaître respectivement par devant la cour de ce siège à l'audience du 28 juillet 2017 et à l'audience du 13 octobre 2017, Pour entendre annuler, ou infirmer ledit jugement;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°1151 et 1510 de l'année 2017;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 02 février 2018, sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 01 février 2019, délibéré qui a été prorogé au 22 février 2019 puis au 22 mars 2019, Advenue l'audience de ce jour vendredi 22 mars 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR

Vu l'arrêt avant dire-droit en date n°40 COM du 09 mars 2018 ;

Vu les pièces du dossier ;

Vu les motifs ci-après ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

DES MOTIFS

En la forme

Sur la recevabilité des demandes en nullité des statuts en date du 02/11/2013, de l'assemblée générale du 29/12/2015 et du procès-verbal subséquent ;

Considérant qu'aux termes de l'article 175 du code de procédure civile, « *// ne peut être formé en cause d'appel aucune demande nouvelle à moins qu'il ne s'agisse de compensation, ou que la demande nouvelle ne soit une défense à l'action principale....Ne peut être considéré comme nouvelle, la demande procédant directement de la demande originaire et tendant aux mêmes fins bien que se fondant sur des cause et des motifs différents.* »;

Considérant que les intimées sollicitent qu'il plaise à la Cour déclarer irrecevables, comme étant nouvelles, les demandes en nullité des statuts du 02 novembre 2013, de l'assemblée générale du 29 décembre 2015 et du procès-verbal de ladite assemblée générale ;

Mais considérant qu'il résulte de l'examen des termes du jugement déféré ainsi que des pièces du dossier de la procédure que toutes ces demandes ont été formellement soumises à la sagacité du premier juge ;

Que si les demande tendant à voir déclarer irréguliers et nuls l'assemblée générale du 29 décembre 2015 et le procès-verbal sanctionnant ladite assemblée ont reçu réponse expresse, pour ce qui est de la demande relative à la nullité des statuts du 02 novembre 2013, ledit juge ne s'est pas déterminé de façon explicite et non équivoque ;

Qu'en effet, sous la rubrique intitulée « *Sur la régularité de la réunion du conseil d'administration du 25 avril 2015 et l'élection de Madame OUEHI au poste de président du conseil d'administration* », le premier juge s'est contenté d'écrire : « *l'article des statuts de la*

H

COCOVICO dont la nullité est alléguée sans preuve par le demandeur stipule que... » ;

Qu'il suit de là, que, pour ce qui est de la demande relative à la nullité des statuts du 02 novembre 2013, il y a omission de statuer, de sorte que le jugement entrepris doit être déclaré nul pour ce motif et l'affaire évoquée ;

Sur évocation

En la forme

Considérant que la coopérative COCOVICO et Madame OUEHI FEH BIAYO GISELE ont conclu ; qu'il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Considérant, par ailleurs, que l'action de Monsieur BOTTI BI ZORO a été introduite suivant les forme et délai prescrits par la loi ; qu'il sied de la déclarer recevable ;

Au fond

Sur la nullité des statuts du 02 novembre 2013

Considérant que pour solliciter la nullité des statuts du 02 novembre 2013, Monsieur BOTTI BI ZORO fait, notamment, valoir que l'harmonisation desdits statuts avec l'Acte uniforme relatif aux sociétés coopératives a été faite hors délai, ces statuts n'ayant été déposés au greffe du Tribunal de Première Instance d'Abidjan que le 23 avril 2015, soit près de deux ans après leur rédaction ;

Mais considérant que l'article 395 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés coopératives dispose que : « *A défaut de mise en conformité des statuts des sociétés coopératives avec les dispositions dudit acte uniforme dans le délai légal de deux ans à compter de son entrée en vigueur, les clauses statutaires contraires à ces dispositions sont réputées non écrites.* » ;

Qu'il s'évince de là, que la sanction du défaut de mise en conformité des statuts dans le délai légal n'est aucunement la nullité de



l'ensemble des dispositions statutaires, mais seules sont affectées et considérées comme non écrites les clauses contraires à l'acte uniforme ;

D'où il suit que ce moyen de l'appelant est mal fondé et doit être rejeté ;

Sur la nullité de la désignation de Madame OUEHI FEH BIAYO GISELE en qualité de président du conseil d'administration de la coopérative COCOVICO

Considérant que l'article 34 des statuts de la coopérative COCOVICO, reprenant les termes de l'article 324 de l'Acte uniforme sur les sociétés coopératives, stipule que : « Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président. » ;

Considérant que l'article 8-2 du règlement intérieur de ladite coopérative intitulé «*ATTRIBUTION DES MEMBRES*» renchérit que: « *peuvent postuler à la Présidence de la COOP-CA COCOVICO, les Administrateurs remplissant les conditions ci-dessous :* »

- *Etre âgé de vingt et un (21) ans au moins et de soixante cinq ans (65) au plus ;*
 - *Etre membre depuis au moins deux (02) ans ;*
 - *Savoir lire et écrire le Français... » ;*

Considérant qu'il résulte, notamment, de la lecture combinée de ces dispositions statutaires, que le candidat à la présidence du Conseil d'Administration de la coopérative doit être membre dudit conseil depuis au moins deux années ;

Qu'en l'espèce, il résulte clairement des éléments de la cause que Madame OUEHI FEH BIAYO GISELE est certes membre fondateur de la coopérative COCOVICO comme l'attestent les statuts de cette coopérative, toutefois le procès-verbal de la réunion du Conseil d'Administration tenue le 25 avril 2015 révèle qu'elle a été cooptée en qualité d'Administrateur et simultanément élue Président dudit conseil le même jour, soit moins de vingt quatre heures après sa cooptation ;

Qu'ainsi, l'élection de Madame OUEHI FEH BIAYO GISELE, en qualité de Président du Conseil d'Administration de la coopérative



COCOVICO, étant intervenue en violation des dispositions statutaires de la coopérative doit déclarée nulle ;

Sur l'annulation du procès-verbal de la réunion du conseil d'administration en date du 25 avril 2015

Considérant qu'aux termes de l'article 17 de l'Acte uniforme relatif aux sociétés coopératives, les statuts constituent le contrat de société ;

Considérant qu'il ressort des développements antérieurs que les résolutions de la réunion du conseil d'administration en date du 25 avril 2015 sont, en partie, contraires à la lettre et à l'esprit des statuts de la coopérative COCOVICO, pour ce qui est, spécifiquement, de la désignation de Madame OUEHI au poste de Président de Conseil d'Administration ;

Qu'il sied, dès lors, d'annuler, sur ce point uniquement, le procès-verbal du Conseil d'Administration en date du 25 avril 2015 ;

Sur l'annulation de l'assemblée générale du 29 décembre 2015 et du procès-verbal subséquent

Considérant qu'il s'évince également de ce qui précède, que Madame OUEHI FEH BIAYO GISELE n'a pu valablement se prévaloir de la qualité de Président du Conseil d'Administration de la coopérative COCOVICO ;

Qu'elle n'a donc pu valablement présider l'assemblée générale du 29 décembre 2015 sans violer les dispositions de l'article 327 et 354 de l'Acte uniforme précité ainsi que celles de l'article 34 des statuts et de l'article 8-2 du règlement intérieur de ladite coopérative ;

Qu'il convient, en conséquence, de prononcer l'annulation de l'assemblée générale du décembre 2015 ainsi que celle du procès-verbal subséquent ;

Sur la nomination d'un administrateur provisoire

Considérant que l'appelant sollicite la nomination de mademoiselle Nadine BOTTI en qualité d'administrateur provisoire de la coopérative pour éviter que la gestion de la coopérative ne pâtit de

l'annulation de la désignation de Madame OUEHI au poste de président du conseil d'administration ;

Considérant qu'il est constant comme ressortant des productions des parties qu'une mésintelligence entre les membres de la coopérative COCOVICO en affecte le fonctionnement normal;

Qu'en effet, des actes de gestion au nom de ladite coopérative sont tantôt accomplis par Monsieur BOTTI BI ZORO tantôt par Madame OUEHI FEH BIAYO GISELE revendiquant tous les deux la qualité de Président du Conseil d'Administration ;

Qu'ainsi, pour la sauvegarde des intérêts de l'ensemble des coopérateurs, il convient de nommer un administrateur provisoire qualifié et à équidistance des parties avec mission de :

- Gérer les affaires courantes de la coopérative ;
- Dresser un bilan financier et comptable de la gestion de Madame OUEHI FEH BIAYO GISELE ;
- Organiser les élections des organes de la coopérative ;

Sur les dépens

Considérant que les intimés succombent ;

Qu'il y a lieu de les condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale en dernier ressort ;

En la forme

S'en rapporte à l'arrêt avant dire-droit n°40 com du 09 mars 2018 ;

Au fond

Annule le jugement entrepris pour omission de statuer ;

Reçoit Monsieur BOTTI BI ZORO en son action ;

L'y dit partiellement fondée ;

Déclare nulle l'élection de Madame OUEHI FEH BIAYO GISELE en qualité de Président du Conseil d'Administration de la coopérative COOP-CA COCOVICO ;

Prononce l'annulation du procès-verbal de la réunion du conseil d'administration en date du 25 avril 2015 en ce qu'il a désigné Madame OUEHI FEH BIAYO GISELE en qualité de Présidente Conseil d'Administration de la coopérative COOP-CA COCOVICO ;

Prononce également tant l'annulation de l'assemblée générale du 29 décembre 2015 que du procès-verbal subséquent établi à la même date ;

Nomme Madame SOPI LOBOHON BLA FLEUR ROSINE MICHELE épouse OUATTARA, expert-comptable, 06 BP 722 Abidjan 06, téléphone 04 83 00 40, en qualité d'administrateur provisoire de la coopérative COOP-CA COCOVICO avec mission de :

- Gérer les affaires courantes de ladite coopérative ;

Dresser un bilan financier et comptable de la gestion de Madame OUEHI FEH BIAYO GISELE ;

- Organiser les élections des organes de la coopérative dans un délai de six (06) mois à compter de la notification du présent arrêt ;

Dit que l'administrateur provisoire accomplira sa mission sous la supervision de Monsieur OULAI Lucien, Conseiller à la Cour d'Appel de céans;

Fixe à un million cinq cent mille (1.500.000) F CFA le montant de la rémunération mensuelle de l'administrateur provisoire;

Dit que ladite rémunération sera supportée par la coopérative COOP-CA COCOVICO ;

Déboute Monsieur BOTTI BI ZORO du surplus de sa demande ;

Condamne la coopérative COOP-CA COCOVICO et Madame OUEHI FEH BIAYO GISELE aux dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus ;

No1005234
D.F: 24.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le..... 07 MAI 2019
REGISTRE A.J. Vol..... F..... 36
N°..... 113..... Bord..... 278/21
REÇU : Vingt quatre mille francs

Et ont signé le Président et le Greffier.



**Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre**

